



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/22 portant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la soirée tapas du 22 juillet**

**AUTORISATION OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le maire,

Je soussigné(e), **Mr Elvis DAILLY, président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Chamberet** enregistrée à la préfecture de TULLE, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à **la salle des fêtes Place du Champ de Foire 19370 CHAMBERET** à l'occasion d'une manifestation que nous organisons, Soirée Tapas le 22.07.23

L'association,

**ARRETE DU MAIRE**

**Vu** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** les actions menées par **Mr Elvis DAILLY, président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Chamberet**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande de **Mr Elvis DAILLY, président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Chamberet**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Mr Elvis DAILLY, président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Chamberet** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à **la salle des fêtes, Place du champ de foire** à l'occasion de **la soirée tapas le 22 juillet**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>e</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chamberet, 24 mars 2023

Le Maire  
Bernard RUAL



*Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.*